

**RÈGLEMENT 13- LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME, VISANT LA CRÉATION D'ENVIRONNEMENTS SANS FUMÉE**  
ADOPTÉE 385-S-CA-4239 (07-12-2017)

(NOTE : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé à titre épicène dans le but d'alléger le texte.)

**TABLE DES MATIÈRES**

---

|                                                                                   |   |
|-----------------------------------------------------------------------------------|---|
| TABLE DES MATIÈRES .....                                                          | 1 |
| BUT .....                                                                         | 2 |
| OBJECTIFS .....                                                                   | 2 |
| PERSONNES ET LIEUX VISÉS .....                                                    | 2 |
| PRODUITS DU TABAC - DÉFINITION .....                                              | 2 |
| ORIENTATIONS, RÈGLES ET ÉNONCÉS DU RÈGLEMENT POUR UNE UNIVERSITÉ SANS FUMÉE ..... | 3 |
| MODALITÉS D'APPLICATION ET DE SUIVI .....                                         | 3 |
| <b>Régime de confiance</b> .....                                                  | 4 |
| <b>Droit de fumer</b> .....                                                       | 4 |
| <b>Suivi et responsabilité du règlement</b> .....                                 | 4 |
| RÔLES ET RESPONSABILITÉS .....                                                    | 5 |
| ENTRÉE EN VIGUEUR .....                                                           | 5 |
| ANNEXE 1. ARGUMENTAIRE EN FAVEUR D'UN RÈGLEMENT POUR UNE UNIVERSITÉ SANS FUMÉE .  | 6 |

## BUT

Le présent règlement vise à offrir à toute personne qui se présente dans les installations ou sur le terrain de l'Université des environnements sans fumée (dans les lieux où cela est possible) tout en offrant aux fumeurs un soutien à la cessation tabagique.

## OBJECTIFS

Le règlement sur la lutte contre le tabagisme de l'Université a trois grands objectifs :

- Créer des environnements totalement sans fumée, à l'intérieur comme à l'extérieur et délimiter des zones fumeur à l'extérieur qui ne gênent pas l'accès à l'édifice et respectent les non-fumeurs;
- Promouvoir le non tabagisme;
- Favoriser l'abandon du tabagisme chez les étudiants et les employés de l'Université.

## PERSONNES ET LIEUX VISÉS

Ce règlement vise les étudiants, les membres du personnel (incluant les professeurs et les chargés de cours), les stagiaires, les visiteurs, les entrepreneurs, les bénévoles, les locataires et toutes autres personnes se trouvant dans les lieux ou sur les terrains appartenant ou loués par l'Université, y compris les véhicules. Toutes ces personnes sont ici désignées sous le terme « membres de la communauté universitaire ».

## PRODUITS DU TABAC - DÉFINITION

En conformité avec l'article 1 et le règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (L-6.2, r. 1) aux fins des présentes, est assimilé à du tabac : tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine (y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement y est assimilé).

## PRINCIPES DIRECTEURS

Selon le principe de promotion de la santé, le présent règlement fait référence à un environnement sain, à la santé, au bien-être et à la qualité de vie des personnes visées. Selon ce principe, le règlement ne doit pas être perçu comme une mesure de coercition ou une attaque contre les fumeurs. Il s'agit avant tout d'une mesure de santé positive pour les membres de la communauté universitaire.

Selon les principes de responsabilité et de cohérence, le règlement réfère à l'engagement de l'Université à contribuer au mieux-être des membres de la communauté universitaire en les aidant notamment à prendre en charge leur santé et leur qualité de vie.

Selon le principe d'exemplarité, le règlement réfère à l'exemple que les établissements d'enseignement doivent donner et faire figure de modèle dans la lutte contre le tabagisme, la protection contre la fumée de tabac et l'offre de service de cessation.

## ORIENTATIONS, RÈGLES ET ÉNONCÉS DU RÈGLEMENT POUR UNE UNIVERSITÉ SANS FUMÉE

Il est interdit de fumer à l'intérieur des lieux appartenant ou loués par l'Université;

Il est interdit de fumer sur tous les terrains appartenant à l'Université, sauf dans les zones clairement identifiées à cet effet. Sur les terrains qui n'appartiennent pas à l'Université (exemple : Campus de Val-d'Or), les règles établies par le locateur prévalent;

Il est interdit de fumer dans les véhicules appartenant ou loués par l'Université;

Il est interdit de faire usage de tous produits du tabac ou contenant du tabac (voir section « Produits du tabac – Définition » pour la liste des produits) dans les lieux appartenant ou loués par l'Université et sur les terrains appartenant à l'Université;

Il est interdit de vendre ou de faire la promotion des produits du tabac ou de cigarette électronique à l'Université;

L'Université s'engage à ne pas accepter tout don ou financement (y compris les fonds destinés à la recherche) provenant de l'industrie du tabac et à refuser la participation de l'industrie du tabac, quel que soit sa nature, aux activités de recrutement des finissants.

L'Université s'engage à procéder à la diffusion auprès des membres de la communauté universitaire d'un répertoire de ressources et de services gratuits d'abandon du tabagisme adaptés;

L'Université s'engage à promouvoir activement les programmes et les services suivants:

- counseling individuel ou de groupe offert par les Centres d'abandon du tabagisme;
- ligne J'ARRÊTE;
- site Internet J'ARRÊTE
- programme de soutien par messagerie texte (SMAT);
- Défi J'arrête, J'y gagne!
- Initiatives DeFacto
- Tout autre programme ou service pertinent.

L'Université offre un soutien à la cessation tabagique des membres de la communauté universitaire en rendant accessible à l'Université une offre de services adaptés :

- remise d'outils autodidactiques;
- couverture des employés par l'entremise des régimes d'assurance pour des médicaments ainsi que les thérapies de remplacement de la nicotine connues efficaces pour aider à cesser de fumer.

Finalement, l'Université mettra en place des campagnes de sensibilisation auprès des membres de la communauté universitaire, qui seront pilotées par le comité sur la santé globale de l'Université.

## MODALITÉS D'APPLICATION ET DE SUIVI

Les membres de la communauté universitaire seront informés de la démarche et des objectifs du règlement avant sa date d'entrée en vigueur.

Le règlement sera rendu disponible sur le site web de l'Université, et transmise par tous autres moyens de communication interne et externe pertinents.

### **Régime de confiance**

Le succès du règlement dépend de la prévenance, de la considération et de la coopération des fumeurs et des non-fumeurs. Tous les membres de la communauté universitaire ont la responsabilité de respecter ce règlement et, pour les personnes identifiées aux présentes, de veiller à la faire respecter.

Les inspecteurs du service de Lutte contre le tabagisme du ministère de la Santé et des Services sociaux peuvent donner, dans le cadre d'une visite d'inspection, des constats d'infraction auprès de toutes personnes qui ne respectent pas la Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme. (Consultez l'Annexe 1 pour plus de détails sur les infractions et amendes).

Par ailleurs, les agents de sécurité de l'Université pourront donner des avis aux personnes qui contreviennent aux présentes. Ces avis informeront les fautifs des frais qu'ils auraient eu à payer s'ils avaient reçu une amende d'un inspecteur du service de Lutte contre le tabagisme.

En cas d'un manquement grave ou répété, l'Université peut recourir par exemple à l'avis disciplinaire, en conformité avec les dispositions des conventions collectives en vigueur en ce qui concerne les employés.

### **Droit de fumer**

Le « droit de fumer » ne se retrouve pas dans les lois québécoises et canadiennes. En cas de conflit entre les besoins des fumeurs et ceux des non-fumeurs, la priorité sera systématiquement accordée à un air sans fumée.

### **Suivi et responsabilité du règlement**

Le vice-recteur aux ressources est responsable de l'application et du suivi du règlement. Le suivi permettra d'en vérifier globalement le respect, de faire le lien entre les infractions et les conséquences qui en ont découlé et de déterminer quels sont les secteurs plus problématiques afin de prendre des mesures spécifiques pour assurer le respect des règles établies.

De plus, le vice-recteur aux ressources doit, tous les deux ans, déposer un rapport au conseil d'administration sur l'application du présent règlement. Ce rapport doit être transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux dans les 60 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### **Le Conseil d'administration**

- Adopte le présent règlement visant la création d'environnement sans fumée;
- Prend connaissance du rapport sur l'application du présent règlement soumis par le vice-recteur aux ressources tous les deux ans.

### **Le vice-recteur aux ressources (supporté par les autres cadres supérieurs de l'Université)**

- Se conforme à l'obligation imposée par la Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme;
- S'assure de faire adopter par le conseil d'administration le présent règlement puis le transmet au ministre de la Santé et des Services sociaux;
- Présente, aux 2 ans, au conseil d'administration un rapport sur la mise en œuvre du règlement puis transmet ce rapport au ministre de la Santé et des Services sociaux;
- Mandate le comité de santé et mieux-être de l'Université afin de mettre en place des campagnes de sensibilisation;
- S'assure de la mise en œuvre du règlement;
- Est responsable du suivi du règlement.

### **Les gestionnaires responsables dans les centres et campus de l'UQAT autres que celui de Rouyn-Noranda**

- Participent à la mise en œuvre du présent règlement;
- Sont responsables de l'application et du respect du règlement dans leur centre ou campus.

### **Les membres de la communauté universitaire**

- Respectent le règlement;
- Sont responsables de contribuer à la création et au maintien d'un environnement sans fumée.

### **Le service de la sécurité**

- Collabore à l'application du règlement;
- Veille au respect du règlement.

### **Les locataires**

- Respectent le règlement;
- Promeuvent les orientations du règlement et son application auprès des personnes sous leur responsabilité.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

## ANNEXE 1. ARGUMENTAIRE EN FAVEUR D'UN RÈGLEMENT POUR UNE UNIVERSITÉ SANS FUMÉE

### **Pourquoi une université avec zones fumeurs désignées?**

Même une brève exposition à la fumée du tabac peut causer ou exacerber les problèmes d'asthme, les allergies et les bronchites. Aucun niveau d'exposition à la FTE n'est sans danger<sup>i</sup>. Seuls des espaces 100 % sans fumée offrent une protection efficace<sup>ii</sup>.

Le geste de fumer expose également les personnes à une « normalisation<sup>1</sup> » de l'usage du tabac et va à l'encontre des efforts de ceux qui sont en démarche de cessation du tabagisme.

### **Pourquoi l'Université devrait-il s'intéresser à mettre en place des services de cessation?**

La majorité des fumeurs souhaitent cesser de fumer<sup>iii</sup>. Cela est aussi vrai chez les jeunes fumeurs<sup>iv</sup>. L'Université souhaite faciliter la tâche de ceux qui désire le faire. Le changement de culture de la communauté universitaire, la promotion des services et ressources d'aide à l'abandon du tabac, fera en sorte d'offrir à ces personnes, l'occasion et le soutien de l'Université pour atteindre ce but.

### **Quels sont les produits visés par cette politique ?**

En conformité avec le règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (L-6.2, r. 1) et avec ce règlement, les produits ci-dessous sont assimilés à du tabac :

- Produits fumés ou utilisés par voie orale
  - Cigarette,
  - Cigare,
  - Pipe,
  - Narguilé (chicha ou pipe à eau),
  - Tout autre dispositif servant à fumer du tabac ou des produits du tabac,
  - Cigarette électronique,
  - Tout autre dispositif de même nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires.
- Tabac sans fumée
  - Tabac à chiquer,
  - Snus (poudre de tabac humide),
  - Tabac à priser,
  - Et tous autres produits du tabac.

### **Pourquoi la cigarette électronique est-elle visée par le règlement ?**

La cigarette électronique est assujettie au présent règlement puisque son utilisation peut contribuer à la « renormalisation » du geste de fumer. De plus, la cigarette électronique et tous les autres dispositifs de même nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, sont maintenant soumis aux mêmes règles législatives que les produits du tabac.

---

<sup>1</sup> Normalisation : Plus l'usage de tabac est visible, plus les jeunes peuvent percevoir que ce comportement est prévalent et plus ils peuvent considérer que ce comportement est acceptable.

**Aperçu des constats d'infraction donnés par les inspecteurs du service de Lutte contre le tabagisme du ministère de la Santé et des Services sociaux à toutes personnes qui ne respectent pas la Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme\***

| <b>Infractions</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>Première infraction</b> | <b>Récidive</b>       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-----------------------|
| Fumer dans un lieu où il est interdit de le faire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 250 \$ à 750 \$            | 500 \$ à 1 500 \$     |
| Contrevenir aux normes d'utilisation, d'installation, de construction ou d'aménagement de lieux fumeurs permis par la loi.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 1 000 \$ à 50 000 \$       | 2 000 \$ à 100 000 \$ |
| Tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 500 \$ à 12 500 \$         | 1 000 \$ à 25 000 \$  |
| Omettre d'indiquer au moyen d'affiches les endroits où il est interdit de fumer.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 500 \$ à 12 500 \$         | 1 000 \$ à 25 000 \$  |
| Vendre du tabac à un mineur, pour l'exploitant d'un point de vente de tabac.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 2 500 \$ à 62 500 \$       | 5 000 \$ à 125 000 \$ |
| Enlever ou altérer une affiche :<br>indiquant qu'il est interdit de fumer dans un lieu;<br>indiquant qu'il est interdit de vendre du tabac à des mineurs;<br>concernant la mise en garde sur les effets du tabagisme.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 500 \$ à 1 500 \$          | 1 000 \$ à 3 000 \$   |
| Exploiter un point de vente de tabac dans un lieu où il est interdit de le faire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 2 500 \$ à 125 000 \$      | 5 000 \$ à 250 000 \$ |
| Fournir du tabac à une personne mineure sur les terrains et dans les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'une école.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 500 \$ à 1 500 \$          | 1 000 \$ à 3 000 \$   |
| Pour l'exploitant d'un lieu ou d'un commerce : refuser ou négliger de se conformer dans un délai fixé, à une demande transmise en vertu de 34.1 (la production de renseignement ou document relatif à l'application de la loi et ses règlements).                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 500 \$ à 12 500 \$         | 1 000 \$ à 25 000 \$  |
| Pour l'exploitant d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection :<br>ne pas prêter toute aide raisonnable à l'inspecteur ou à l'analyste dans l'exercice de leurs fonctions;<br>entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un analyste, le tromper par réticence ou fausse déclaration;<br>refuser ou négliger de se conformer à une demande de production de tout renseignement ou de tout document relatif à l'application de la loi ou de ses règlements, ou détruire un tel renseignement ou document. | 2 500 \$ à 125 000 \$      | 5 000 \$ à 250 000 \$ |

\*À titre informatif seulement.